

3° Deux problèmes portant sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie; durée : 2 heures (coefficient 2).

Les épreuves orales comprennent :

1° Une épreuve de calcul mental comportant la résolution de 10 questions par les procédés de calcul rapide;

2° Une épreuve de lecture courante;

3° Une interrogation sur le texte lu : sens des mots, intelligence du texte, question de grammaire;

4° Une épreuve de sciences usuelles appliquées à l'hygiène et à l'agriculture locale;

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée :

Matin : Orthographe, composition française ;

Soir : Calcul.

Elles commenceront le matin à 7 heures 30 et le soir à 14 heures 30.

Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, réunissent un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Au total des notes de l'examen écrit et oral s'ajoutera une note de dossier attribuée par le jury de l'examen (coefficient 1)

Les épreuves sont, en présence des membres de la Commission et des candidats, placées sous pli cacheté puis paraphé. L'ensemble est placé sous enveloppe cachetée, portant mention : Concours d'entrée à l'Ecole professionnelle d'Agriculture et envoyée recommandée au Commissaire de la République qui les adressera au Gouverneur du Dahomey.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves orales sont ensuite convoqués en temps voulu.

ART. 8. — Une commission composée comme suit se réunit pour procéder à l'oral du concours :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;

Un fonctionnaire de l'Enseignement proposé par le Chef du Service de l'Enseignement ;

Un fonctionnaire du cadre général des services de l'Agriculture ou du cadre commun supérieur des Conducteurs des Travaux agricoles de l'A. O. F. ou du cadre local européen des Travaux agricoles et forestiers du Togo.

Elle prépare la liste des candidats par ordre de mérite.

Une liste supplémentaire peut, s'il y a lieu, être établie.

Nul ne peut figurer sur ces listes s'il n'a obtenu la moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves.

Une décision du Commissaire de la République prononce l'admission définitive des candidats.

ART. 9. — Le régime des études est de 2 ans. Les élèves reçoivent une bourse dont le montant est fixé au début de l'année scolaire par le Gouverneur du Dahomey et sont soumis au même régime que les élèves de la Section Dahoméenne.

Il sera versé au budget local du Dahomey une certaine somme fixée par le gouverneur de ladite colonie par élève et par an pour participation du Territoire aux frais généraux de l'établissement.

En outre, le Territoire du Togo prendra à sa charge partie du taux des indemnités aux chargés de cours proportionnellement au nombre d'élèves du Togo.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1944

J. NOUTARY

Main-d'œuvre pénale

ARRETE N° 312 F. du 15 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 468 du 1^{er} septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire au Togo;

Vu l'arrêté N° 158/F. du 24 mars 1944 fixant à nouveau les taux de cession de main-d'œuvre pénale;

Vu le T. L. N° 514 en date du 5 juin 1944 du Chef de Subdivision de Tsévié et la transmission N° 894 en date du 9 juin 1944 du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté N° 158/F. du 24 mars 1944 susvisé :

Cercle de Lomé

Subdivision de Tsévié. — Camp pénal du

km. 39. 13 frs. —

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui est applicable pour compter de la date d'installation du camp pénal, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 Juin 1944

J. NOUTARY.

Salaires des travailleurs indigènes

ARRETE N° 315 A. P. A. du 17 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le Territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

Vu l'arrêté local n° 685 du 15 décembre 1938 fixant le taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes au Togo;

Vu le décret du 12 septembre 1939 relatif à la durée du travail dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu l'arrêté général n° 656 APA. du 17 février 1943 relatif à la rémunération des employés et salariés des entreprises privées et des particuliers;

Vu le décret du 17 janvier 1944 donnant force de décret à l'arrêté général n° 656 AP. du 17 février 1943;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté, pris en application du décret du 8 avril 1938 et de l'arrêté général n° 656 A. P. du 17 février 1943, a pour but de fixer, à titre provisoire, les taux des salaires minima et des salaires normaux à allouer aux travailleurs indigènes, pour une journée de travail de huit heures, comprise, sauf pour les domestiques et les gens de maison, entre six heures et dix-huit heures.

La durée de la journée de travail pourra, toutefois, être portée à neuf heures dans les entreprises agricoles, sur la demande de l'employeur.

Les salaires normaux constituent des salaires maxima.

ART. 2. — Les différentes catégories professionnelles de salariés sont les suivantes :

Catégorie A — Manœuvres non spécialisés.

Catégorie B — Personnel subalterne d'exécution et manœuvres spécialisés.

Catégorie C — Domestiques et gens de maison.

A — Manœuvres non spécialisés.

ART. 3. — La rémunération des manœuvres non spécialisés employés dans les entreprises commerciales, industrielles ou agricoles se compose de deux éléments :

1° — le salaire proprement dit;

2° — la ration alimentaire;

ART. 4. — Les taux minima et maxima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

PREMIERE ZONE

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

<u>Salaires minimum</u>	<u>Salaires normal ou maximum</u>
10 francs, se décomposant comme suit :	15 francs, se décomposant comme suit :
4 frs. 50, représentant le salaire;	9 frs. 50, représentant le salaire;
5 frs. 50, représentant la ration;	5 frs. 50, représentant la ration;

DEUXIEME ZONE

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et subdivision de Palimé (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé).

<u>Salaires minimum</u>	<u>Salaires normal ou maximum</u>
9 francs, se décomposant comme suit :	14 francs, se décomposant comme suit :
4 francs, représentant le salaire;	9 francs, représentant le salaire;
5 francs, représentant la ration;	5 francs, représentant la ration;

TROISIEME ZONE

Tous autres lieux.

<u>Salaires minimum</u>	<u>Salaires normal ou maximum</u>
8 francs, se décomposant comme suit :	12 francs, se décomposant comme suit :
3 frs. 50, représentant le salaire;	7 frs. 50, représentant le salaire;
4 frs. 50, représentant la ration;	4 frs. 50, représentant la ration;

ART. 5. — La ration doit être fournie en nature. Toutefois, elle peut être remplacée par une indemnité représentative, en argent, sur les bases fixées à l'article 4 lorsque la famille du travailleur réside à proximité du lieu d'emploi ou lorsque le travailleur demande expressément à bénéficier de l'indemnité représentative.

La composition de la ration fournie en nature au travailleur, comportera au minimum les éléments suivants :

- 1° — Une ration de légumes;
- 2° — Une ration d'albuminoïdes;
- 3° — Une ration de graisse et condiments.

a) — La ration de légumes sera composée de l'un des éléments ci-après :

Farine de maïs, ou de mil ou de riz en grains	600 grammes
Gari	700 —
Igname desséchée	500 —
Mil en grains	1.000 —
Haricots	300 —
Igname fraîche, manioc ou patates fraîches	3.000 —

b) — La ration d'albuminoïdes sera composée de l'un des éléments ci-après :

Viande fraîche	250 grammes
Poisson frais	300 —
Poisson sec ou fumé	125 —

c) — Les rations de graisse et de condiments seront composées des éléments ci-après :

1° — Huile de palme ou d'arachides, beurre de karité ou saindoux	50 grammes
2° — Sel de cuisine	15 —
3° — Piment ou condiments similaires	10 —

La ration d'huile peut être remplacée par 100 grammes d'arachides décortiquées.

ART. 6. — Le taux des salaires applicables aux femmes et aux jeunes gens de moins de 17 ans, est réduit de 20 %. Les taux de la ration fixée par les articles 4 et 5 du présent arrêté sont réduits à 15 %.

B — Personnel subalterne d'exécution et manœuvres spécialisés

	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE NORMAL ou MAXIMUM	MODE de RÉTRI- BUTION
1° — Bureaux et Magasins :			
Chef-comptable, chef-magasinier et chef-caissier	frs. 1.000,—	frs. 3.500,—	par mois
Gérant d'organe et de factorerie	400,—	3.000,—	—
Comptable, caissier	500,—	2.500,—	—
Sténo-dactylographe	800,—	2.500,—	—
Dactylographe — Secrétaire	500,—	2.000,—	—
Magasinier	500,—	1.200,—	—
Dactylographe, commis aux écritures	400,—	1.000,—	—
Boutiquier	300,—	1.000,—	—
Apprentis et stagiaires	200,—	300,—	—
2° — Conducteurs d'auto :			
Tourisme	15,—	25,—	par jour
Poids lourds (a)	15,—	30,—	—
Transports en commun (a)	15,—	35,—	—
3° — Ateliers, fabriques, garages et bâtiments :			
Chefs d'atelier et chefs mécaniciens (b)	20,—	100,—	par jour
Contre-mâtres, chefs d'équipe	15,—	75,—	—
Machinistes	25,—	50,—	—
Ouvriers spécialisés (forgeron, menuisier, charpentier, peintre, maçon)	15,—	50,—	—
Aides-ouvriers	12,—	20,—	—
Apprentis (après 6 mois)	5,—	12,—	—
4° — Manœuvres spécialisés :			
Pointeurs	12,—	20,—	par jour
Emballeurs	12,—	20,—	—
Presseurs	12,—	20,—	—
Egreneurs	12,—	20,—	—

C — Domestiques et gens de maison

Cuisinier	300,—	600,—	par mois
Boy	200,—	500,—	—
Petit boy, marmiteux	75,—	200,—	—
Blanchisseur	50,—	100,—	par personne et par mois, non compris les ingrédients.
Lingère, couturière	8,—	15,—	par jour

a) — Non compris primes éventuelles de rendement ou d'entretien ;

b) — L'appellation de chef ne s'applique qu'à des employés capables par leurs connaissances et leur ascendant personnel de commander des subordonnés et de diriger leur travail et remplissant effectivement cette fonction.

ART. 7. — Les taux ci-dessus sont exclusifs de tout avantage accessoire, en espèces ou en nature, à l'exception des gratifications en usage dans le commerce.

ART. 8. — Les taux des salaires fixés aux articles 4 et 6, pourront être majorés de quinze pour cent (15%) lorsque le travail sera effectué en dehors des heures normales de travail.

Cette majoration pourra être portée à cinquante pour cent (50%) pour les travaux de nuit.

ART. 9. — Les taux des salaires fixés à l'article 6 pour la catégorie B. des salariés (3° — Ateliers, fabriques, garages et bâtiments) pourront entrer en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1944.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles 6 et 8 de l'arrêté général n° 656 A. P. du 17 février 1943.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1944.

J. NOUTARY.

Marchés

ARRETE N° 316 F. du 17 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets des 23 août 1919, 2 avril 1927, 19 octobre 1939 et 11 avril 1944 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté N° 256 du 19 mai 1944 promulguant au Togo le décret du 11 avril 1944 susvisé ;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo, arrêtées le 25 août 1938 en Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances et du Matériel ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 41 et 43 des conditions générales sont modifiés comme suit :

Article 22.

Les présentes conditions générales sont applicables :

1° — aux achats exécutés sur conventions verbales dont le montant n'excède pas 100.000 francs.

2° — aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire ;

pour tout ce qui est compatible avec ce mode de traité.